

## AVIS – PROMULGATION

Le 7 septembre 2010, le conseil de la Ville de Québec a adopté :

- le Règlement modifiant le *Règlement sur les nuisances* (R.V.Q. 1006) afin de permettre à certains employés ou à une personne nommée par le comité exécutif d'appliquer le règlement, R.V.Q. 1053;
- le Règlement modifiant le *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais* (R.R.V.Q., chapitre C-9) relativement à la tarification pour un branchement d'aqueduc ou d'égout et de services connexes, R.V.Q. 1609;
- le Règlement sur la conversion de logements locatifs en copropriété divise, R.V.Q. 1663;
- le Règlement modifiant le *Règlement soumettant le territoire de l'Université Laval à la juridiction de la ville pour fins de protection publique* (R.V.Q. 1055) relativement à l'année scolaire 2010-2011, R.V.Q. 1700.

Tous ces règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

---

## AVIS – PUBLIC

Le 16 août 2010, le conseil de la Ville de Québec a adopté le Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'hébergement et de soins pour personnes âgées sur le lot numéro 1 738 181 du cadastre du Québec, R.V.Q. 1704.

Au terme de la période de quinze (15) jours prévue par l'article 248 de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, chapitre 56), la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande d'avis de conformité à l'égard de ce règlement. Ledit règlement est réputé conforme et il entre en vigueur le 7 septembre 2010.

---

Le 7 septembre 2010, le conseil de la Ville de Québec a adopté le Règlement modifiant le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme* relativement à la vente temporaire de véhicules d'occasion à l'extérieur et à certaines dispositions concernant les lots dérogoires, R.V.Q. 1698. Ce règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* relativement à la vente temporaire de véhicules d'occasion à l'extérieur et à certaines dispositions concernant les lots dérogoires.

Plus spécifiquement, l'exposition et la vente temporaire de véhicules automobiles d'occasion à l'extérieur sont autorisées dans les zones commerciales ou industrielles dont la dominante est Cb, Cc, Cd, Ib, Ic ou Ip. Des normes particulières relatives à l'exercice de ces activités temporaires sont édictées.

Également certains assouplissements sont apportés à la section concernant les lots dérogoires lors de l'agrandissement d'une construction située dans une zone dont la dominante est A ou F et une précision est apportée dans le cas d'une modification des limites d'un lot dérogoire lorsqu'une telle modification entraîne une diminution des dimensions du lot.

Finalement, il harmonise entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les mêmes modifications que celles apportées au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

Toute personne habile à voter de la ville peut demander par écrit, à la Commission municipale du Québec (ci-après appelée la Commission), son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et de développement de la ville. Cette demande doit lui être transmise au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, dans les quinze (15) jours qui suivent la publication du présent avis.

2/

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville à l'égard de ce règlement, celle-ci doit donner son avis sur la conformité dudit règlement au schéma d'aménagement et de développement de la ville dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander, à la Commission, son avis sur la conformité du règlement.

---

Une copie de l'ensemble de ces règlements est disponible, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau.

Donné à Québec, le 8 septembre 2010.

Le greffier de la Ville

Sylvain Ouellet, avocat

/hmd